

Arrêté n° SG-2022-37

Nature : Libertés publiques et pouvoirs de police (6.4.1)

Dérogation à l'emploi de salariés le dimanche

Le Maire de Francheville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment l'article L. 221-19 et L. 3132-26,

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche,

VU la demande présentée par un établissement de commerce relevant de la branche d'activité « supermarchés, hypermarchés » et « commerces de détail » à Francheville tendant à l'ouverture les dimanches 30 avril, 25 juin, 3 septembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre, 31 décembre 2023.

VU la demande présentée par les établissements relevant de la branche d'activité « commerce de véhicules automobiles » à Francheville tendant à l'ouverture les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre, 15 octobre 2023.

VU la consultation des représentants départementaux des syndicats et du patronat en date du 13 octobre 2022 : C.G.P.M.E - C.F.T.C. - C.G.T. - C.F.D.T. - C.F.E/C.G.C. - F.O. du Rhône - M.E.D.E.F, U2P ;

VU la consultation pour avis auprès de la Métropole de Lyon en date du 13 octobre 2022 ;

VU la consultation pour avis de la CCI Lyon Métropole et de la CMA en date du 13 octobre 2022 ;

VU la consultation pour avis du Conseil Métropolitain en date du 13 octobre 2022 ;

VU la présentation en commission Cadre de vie en date du 1^{er} décembre 2022 ;

VU la délibération n°2022-12-18 du Conseil Municipal de Francheville en date du 15-12-2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les Établissements de commerce relevant de la branche d'activité « supermarchés, hypermarchés » et « commerces de détail » situés sur le territoire de la commune de Francheville, sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 30 avril, 25 juin, 3 septembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre, 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les Établissements de commerce relevant de la branche d'activité « commerces de véhicules automobiles » à Francheville sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre, 15 octobre 2023.

ARTICLE 3 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical, bénéficiera :

- d'un repos compensateur équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20221221-Art2022-37-AR
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

- d'une rémunération devant être au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

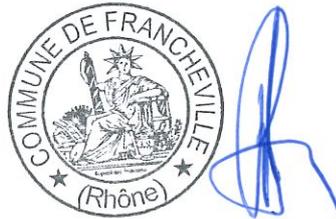
ARTICLE 4 : Seuls les salariés ayant donné leur accord écrit pourront travailler lors des dimanches faisant l'objet de l'autorisation et que le refus ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône.

Des ampliations seront transmises à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Francheville,
- Monsieur l'officier du Ministère public près du Tribunal de Police de Lyon,
- Monsieur l'Adjoint au Maire, délégué au Développement Économique, à l'Emploi, à la Sécurité et aux Systèmes d'information et de télécommunication,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à Francheville, le 21 décembre 2022,



Michel RANTONNET,
Maire de FRANCHEVILLE